



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-51-01 du 14 DEC 2015.

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant modification d'une prescription applicable à l'installation exploitée par l'entreprise SOFOP sur la commune d'Olemps

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-12 et l'article R 512-52 qui dispose : « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent (...) sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 " travail mécanique des Métaux et alliages ", et notamment son article 2.4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 30/06/97 précité à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le récépissé préfectoral n° 7371 délivré le 12/12/2005 à la société SOFOP, au titre des rubriques 2560-2, 2565-2b et 2920-2b, pour l'exploitation d'un atelier de mécanique de précision sur la commune d'Olemps ;

Vu le récépissé préfectoral n° 15321 délivré le 10/02/2015 à la société SOFOP, remplaçant le récépissé préfectoral du 12/12/2005 et actant de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2560-B.2, suite aux évolutions apportées aux activités du site et suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'adaptation de la prescription figurant à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, déposé en préfecture par la société SOFOP, le 24 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du SDIS émis en date du 28 septembre 2015, sous réserve du respect de dispositions reprises dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant la demande de SOFOP visant à bénéficier d'un aménagement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatives à la résistance au feu du bâtiment destiné à accueillir l'activité de travail des métaux et alliages ;

Considérant que l'étude « Flumilog » annexée au dossier de demande d'adaptation de la prescription susvisée montre qu'en l'absence de murs coupe feu, les distances d'effet d'un éventuel incendie seraient maintenues strictement à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

Considérant que le dossier de demande d'aménagement de la prescription susvisée a fait l'objet d'un avis favorable par le SDIS, en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512- 52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société SOFOP (Sud Ouest Fabrication d'Outillage de Précision), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Broussine » sur la commune d'OLEMPS (12510) est tenue de se conformer au présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de mécanique de précision, implanté sur les parcelles n° 104, 176 et 138 de la section AN du plan cadastral de la commune d'OLEMPS.

Article 2

Le récépissé préfectoral de déclaration n° 15321 du 10 février 2015 délivré à la SA SOFOP est modifié par les dispositions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3

L'installation exploitée par la société SOFOP, au lieu-dit « La Broussine » sur la commune d'OLEMPS est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2560-B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines outils de travail des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 et ≤ 1 000	kW	861	kW

DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-après, l'entreprise SOFOP est tenue d'observer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " travail mécanique des Métaux et alliages " .

Article 5

Pour ce qui concerne les bâtiments abritant les installations, le déclarant bénéficie d'un aménagement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

Les dispositions de l'article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé sont remplacées par :

« *Les locaux abritant les installations présentent :*

- *une hauteur au faitage de 6,5 m pour les bâtiments existants et de 9,9 m pour la partie du bâtiment n°2, repérée extension (plan en annexe);*
- *une structure et une charpente métallique ;*
- *une toiture en bac acier avec isolant laine de roche et plafond isolé 80 mm répondant à la classification des matériaux A2 s1 d0 ;*
- *des parois en bardage métallique, double peau avec isolant.*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Les dispositions de l'article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Défense extérieure contre l'incendie : le besoin en eau d'incendie doit être couvert par un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés et implantés à moins de 150 m du site et permettant un débit simultané de 240 m³/h sur une durée minimale de 2 heures ; à défaut, une réserve d'incendie devra être mise en place pour permettre de couvrir le besoin en eau défini, après avis du SDIS.

Détection incendie : chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée reliée à une alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition sur le site. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Accessibilité : le site dispose depuis la voie publique, en permanence, d'un accès au moins et d'une voie carrossable pour permettre à tout moment aux engins de secours, d'accéder aux divers bâtiments ; cette voie doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *le rayon de braquage intérieur minimal de 11 m ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;*

ARTICLE 6 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Au titre de la rubrique n° 2560-2 et dans les conditions définies aux articles R 512-55 à R 512-60 du code de l'environnement, la société SOFOP est soumise à faire procéder à des contrôles périodiques par un organisme agréé.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé. A compter du 1^{er} janvier 2016, l'arrêté ministériel du 30/06/97 étant abrogé, le contrôle périodique devra porter sur les prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et sur les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune d'Olemps,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société SOFOP.

Fait à Rodez, le **14 DEC. 2015**
Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL